



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Public Works Government Services Canada-
Bid Receiving / Réception des soumissions
189 Prince William Street
Room 405
Saint John
New Brunswick
E2L 2B9

INVITATION TO TENDER

APPEL D'OFFRES

**Tender To: Public Works and Government Services
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of
Canada, in accordance with the terms and conditions set
out herein, referred to herein or attached hereto, the goods,
services, and construction listed herein and on any attached
sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les biens, services et construction énumérés
ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Veillez adresser toute demande de renseignements
par écrit à l'attention de l'autorité contractante,
Darlene Reay, soit par télécopieur ou par courriel
à: darlene.reay@tpsgc.gc.ca

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works Government Services Canada- Bid
Receiving / Réception des soumissions
189 Prince William Street
Room 405
Saint John
New Bruns
E2L 2B9

Title - Sujet CONTRAT DE SERVICES DÉNEIGEMENT,	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0105-16E028/A	Date 2016-03-14
Client Reference No. - N° de référence du client W0105-16E028	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWB-021-3855
File No. - N° de dossier PWB-5-38171 (021)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-04-25	
Time Zone Fuseau horaire Atlantic Daylight Saving Time ADT	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Reay, Darlene	Buyer Id - Id de l'acheteur pwb021
Telephone No. - N° de téléphone (902) 566-7518 ()	FAX No. - N° de FAX (506) 636-4376
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE 5 Engineer Svcs. Unit, BLDG. B-18 5 CDSB GAGETOWN OROMOCTO New Brunswick E2V4J5 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

**CONTRAT DE SERVICES DÉNEIGEMENT,
DÉGLAÇAGE, TONTE DE PELOUSE ET ENTRETIEN PAYSAGER MANÈGE
MILITAIRE DE MONCTON, MONCTON (N.-B.)
MANÈGE MILITAIRE DE SUSSEX, SUSSEX (N.-B.)
)**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Besoin
- 1.2 Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Ancien fonctionnaire
- 2.4 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.5 Lois applicables
- 2.6 Exigences en matière d'assurance
- 2.7 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation et Méthode de Sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- 5.1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Besoin
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée du contrat
- 6.5 Responsables
- 6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 6.7 Paiement
- 6.8 Instructions relative à la facturation
- 6.9 Attestations
- 6.10 Lois applicables
- 6.11 Ordre de priorité des documents
- 6.12 Contrat de défense
- 6.13 Exigences en matière d'assurance

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Liste des annexes

Annexe "A" Critères d'évaluation et méthode de sélection
Annexe "B" Base de paiement
Annexe "C" Exigences en matière d'assurance
Annexe "D" List Complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs
du soumissionnaire
Annexe "E" Devis

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

Les travaux prévus dans le présent contrat consistent à fournir la main-d'œuvre, la supervision, le matériel, les outils et l'équipement nécessaires au déneigement, au déglacage, à la tonte de pelouse et à l'entretien paysager au manège militaire de Moncton, au champ de tir Salisbury, au manège militaire de Sussex et au champ de tir de Sussex selon les précisions du présent contrat.

Le présent marché de services couvre la période du 1^{er} mai 2016 au 31 mars 2017, avec option de renouvellement pour deux périodes d'un an.

Les services doivent être fournis conformément aux spécifications jointes à l'annexe 'E'.

1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2015-07-03) Instructions uniformisées - biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.1.1 Clauses du guide des CCUA

A0220T - Évaluation du prix (2014-06-26)

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent parvenir au bureau prévu à cette fin au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres.

Toute soumission reçue en retard est renvoyée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.

- (a) Tous les renseignements requis doivent être compris dans la soumission et présentés dans la forme prescrite.
- (b) Il faut préciser le numéro d'appel d'offres / numéro de projet et la description des travaux proposés.
- (c) Il faut préciser la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres.
- (d) La soumission doit être reçue avant l'heure de clôture de l'appel d'offres à l'endroit prévu à cette fin et au NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR 506-636-4376.

NOTA : SOUMISSIONS TRANSMISES PAR TÉLÉCOPIEUR

Seule une erreur de la part du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut justifier le retard dans la transmission des soumissions par télécopieur. Aucune raison quelle qu'elle soit, comme les erreurs d'acheminement, le volume de trafic ou les perturbations météorologiques, ne peut justifier le retard dans la transmission des soumissions.

Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Suite 405
189 rue Prince William
Saint John, (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B9

NOTA : L'APPEL D'OFFRES N'EST PAS L'OBJET D'UN DÉPOUILLEMENT PUBLIC.

2.3 Ancien fonctionnaire – A3025T (2014-06-26)

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
 - b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.
- En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* et les *Lignes directrices sur la divulgation des marchés*.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur à île au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Exigences en matière d'assurance – G1007T (2011-05-16)

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe « C ». Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.7 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation – A0285T (2012-07-16)

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les sept (7) jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le prix ne doit pas être indiqué ailleurs que dans la soumission financière.

On demande aux soumissionnaires de suivre le modèle de réponse et les instructions suivantes :

Section I : Soumission technique

Aucune soumission technique n'est requise.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'Évaluation et Méthode de Sélection

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation et la **méthode de sélection** indiqués à l'**annexe A** et la **Base de paiement** indiquée à l'**annexe B**. Les soumissions seront évaluées conformément au marché complet, y compris les critères d'évaluation technique et financière.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de Soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « **soumissionnaires à admissibilité limitée** » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « **soumissionnaires à admissibilité limitée** » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « E ».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditionsuniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2010C (2015-09-03), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

Ce contrat de services s'applique pour la période du 1er mai 2016 au 31 mars 2017.

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Darlene Reay
Titre : Agente d'Approvisionnement
Organisation : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction : Adjudication de marchés immobiliers
Adresse : 3, rue Queen Charlottetown, (Île-du-Prince-Édouard) C1A 4A2

Téléphone : 902-566-7518
Télécopieur : 902-566-7514
Courriel : darlene.reay@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

6.6. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'*Avis sur la Politique des marchés : 2012-2* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7. Paiement

6.7.1 Base de paiement

La base de paiement est prévue à l'annexe "B:" et à l'article 12, Période de paiement, du document 2010C (2015-09-03), Conditions générales - services (complexité moyenne).

6.7.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA C6000C* (2011-05-16), Limite de prix

6.7.3 Paiement mensuel

Clause du *Guide des CCUA H1008C* (2008-05-12), Paiement mensuel

6.8 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément aux renseignements prévus à l'article 10, Présentation des factures, du document 2010C (2015-09-03), Conditions générales – services (complexité moyenne).

6.9 Attestations

6.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010C (2015-09-03);
- c) Annexe E, Besoin;
- d) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

6.12 Contrat de défense

Clause du *Guide des CCUA A9006C* (2012-07-16), Contrat de défense

6.13 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe "C". L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les sept (7) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE «A» CRITÈRES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.

Critères obligatoires

1. Proposition de prix et de tarifs fermes pour une (1) année. Proposition de prix et de tarifs fermes pour une (1) année et deux (2) années d'option conformément à l'appel d'offres.
2. Formulaire d'appel d'offres dûment rempli et signé, accompagné de toutes les annexes.
3. Dans les sept (7) jours qui suivent la demande de l'autorité contractante et avant l'attribution du marché de service, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en ordre auprès de la Commission provinciale des accidents du travail.
4. Dans les sept (7) jours qui suivent la demande de l'autorité contractante et avant l'attribution du marché de services, l'entrepreneur doit fournir la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile générale de 2 000 000 \$.

Dans les sept (7) jours qui suivent la demande de l'autorité contractante et avant l'attribution du marché de services

5. L'entrepreneur doit être une entreprise de services d'entretien paysager établie, possédant au moins trois années d'expérience en matière de déneigement et de déglacage, de tonte de pelouse et d'entretien paysager de nature commerciale. La preuve de cette expérience doit être fournie à TPSGC avant l'attribution du contrat.
6. En plus de la soumission, l'entrepreneur doit fournir une liste du matériel qu'il prévoit utiliser pour effectuer le déneigement et le déglacage. Dans cette liste, l'entrepreneur doit inclure le nom du fabricant, le modèle et la capacité ou puissance de l'équipement.
7. En plus de la soumission, l'entrepreneur doit fournir une liste du matériel qu'il prévoit utiliser pour effectuer la tonte de pelouse. Dans cette liste, l'entrepreneur doit inclure le nom du fabricant, le modèle et la capacité ou la puissance de l'équipement.
8. Avant la signature du contrat, l'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires avec le représentant du Génie pour faire inspecter le matériel. Si l'équipement ne répond pas aux exigences du représentant du Génie, l'entrepreneur devra le remplacer à la satisfaction du représentant du Génie, pour que le contrat lui soit accordé.
9. Les véhicules utilisés dans le cadre du présent contrat de service doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile et contre les dommages matériels d'une valeur minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$). Une preuve de cette assurance doit être fournie à TPSGC avant l'attribution du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2. 2007/05/25 A0069T Méthode de sélection - Exigences obligatoires seulement

Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences de la demande de soumissions. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE B BASE DE PAIEMENT

L'exigence suivante doit être respectée à la lettre, **à défaut de quoi l'offre du soumissionnaire sera jugée irrecevable.**

Le soumissionnaire doit fournir des prix/taux fermes pour la durée du contrat pour tous les articles énumérés ci-après. Le barème des prix unitaires sera considéré comme étant la proposition financière du soumissionnaire.

Chaque article précisé dans le barème de prix unitaires comprend les salaires, les frais de déplacement, les allocations, la surveillance, les responsabilités en tant qu'employeur, les assurances et l'utilisation d'outils, etc., les frais généraux, les bénéfices et toute autre obligation financière.

Les prix indiqués dans le barème des prix unitaires comprennent toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables. Toutefois, ils ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants appropriés de TPS ou de TVH seront versés par Sa Majesté à l'offrant en plus des montants précisés dans le contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
 W0105-16E028/A
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
 PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
 pwb021
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

La quantité estimative indiquée à la quatrième colonne pour chaque article n'est qu'une estimation des services sur demande; cette estimation ne suppose pas que toute la quantité d'un article sera utilisée ou qu'il n'en faudra pas plus.
NOTA : LES SOUMISSIONS SERONT ÉVALUÉES EN FONCTION DU MONTANT TOTAL POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT, PLUS LES ANNÉES D'OPTION. TOUTEFOIS, TOUTE ATTRIBUTION DE CONTRAT VISERA LA PÉRIODE DU 1 mai 2016 AU 31 MARS 2017 .

Point	Description du travail	Unité de mesure	Quantité estimative	A LA PÉRIODE du 1 mai 2016 au 31 mars 2017		B Année d'option du 1 avril 2017 au 31 mars 2018		C Année d'option du 1 avril 2018 au 31 mars 2019	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
1	Tarif mensuel pour le déneigement et le déglacage des routes, desaires de stationnement, des parcs de stationnement, des bornes d'incendie, des entrées de porte et des allées, y compris l'épandage d'un mélange de déglacage, après chaque chute de neige ou de verglas ou au besoin, entre les mois de novembre et mars, conformément à l'annexe A, au manège militaire de Moncton.	Mois	5 garanti						

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
pwb021
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Point	Description du travail	Unité de mesure	Quantité estimative	A <u>LA PERIODE du 1 mai 2016</u> <u>au 31 mars 2017</u>		B <u>Année d'option</u> <u>du 1 avril 2017 au 31 mars 2018</u>		C <u>Année d'option</u> <u>du 1 avril 2018 au 31 mars 2019</u>	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
2	Tarif mensuel pour le déneigement et le déglacage des routes, desaires de stationnement, des parcs de stationnement, des bornes d'incendie, des entrées de porte et des allées, y compris l'épandage d'un mélange de déglacage, après chaque chute de neige ou de verglas ou au besoin, entre les mois de novembre et mars, conformément à l'annexe B, au manège militaire de Sussex.	Mois	5 garanti						

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Point	Description du travail	Unité de mesure	Quantité estimative	A <u>LA PERIODE du 1 mai 2016</u> <u>au 31 mars 2017</u>		B <u>Année d'option</u> <u>du 1 avril 2017 au 31 mars 2018</u>		C <u>Année d'option</u> <u>du 1 avril 2018 au 31 mars 2019</u>	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
3	Prix par occurrence pour le déneigement et le déglçage des routes, des aires de stationnement, des parcs de stationnement, des bornes d'incendie, des entrées de porte et des allées, y compris l'épandage d'un mélange de déglçage, à la demande du représentant du Génie, au manège militaire de Moncton, conformément à l'annexe A, entre les mois d'octobre et d'avril.	Chacun	5						
4	Prix par occurrence pour le déneigement et le déglçage des routes, des aires de stationnement, des parcs de stationnement, des bornes d'incendie, des entrées de porte et des allées, y compris l'épandage d'un mélange de déglçage, à la demande du représentant du Génie, au manège militaire de Sussex, conformément à l'annexe B, entre les mois d'octobre et d'avril.	Chacun	5						

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Point	Description du travail	Unité de mesure	Quantité estimative	A LA PERIODE du 1 mai 2016 au 31 mars 2017		B Année d'option du 1 avril 2017 au 31 mars 2018		C Année d'option du 1 avril 2018 au 31 mars 2019	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
5	Prix unitaire par occurrence pour le déneigement et le déglacage des routes, des aires de stationnement, des enceintes de véhicules, des bornes d'incendie, des entrées de porte et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglacage, à la demande du représentant du Génie, au champ de tir Salisbury, conformément à l'annexe C	Chacun	5						
6	Prix unitaire par occurrence pour le déneigement et le déglacage des routes, des aires de stationnement, des entrées de porte et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglacage, à la demande du représentant du Génie, au champ de tir de Sussex, conformément à l'annexe D	Chacun	5						

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Point	Description du travail	Unité de mesure	Quantité estimative	A <u>LA PERIODE du 1 mai 2016</u> <u>au 31 mars 2017</u>		B <u>Année d'option</u> <u>du 1 avril 2017 au 31 mars 2018</u>		C <u>Année d'option</u> <u>du 1 avril 2018 au 31 mars 2019</u>	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
7	Tarif horaire d'une chargeuse pour enlever la neige qui se trouve sur la propriété du MDN en vue de la transporter dans un dépotoir à neige autorisé par la Province, à la demande du représentant du Génie.	Heure	100	_____	_____	_____	_____	_____	_____
8	Tarif horaire pour un camion tandem basculant pour enlever la neige qui se trouve sur la propriété du MDN en vue de la transporter dans un dépotoir à neige approuvé par la province, à la demande du représentant du Génie	Heure	100	_____	_____	_____	_____	_____	_____
9	Tarif mensuel pour la tonde de pelouse de toutes les zones du manège militaire de Moncton indiquées à l'annexe E, de la mi-mai à la fin de septembre.	Mois	5 garanti	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
pwb021
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Point	Description du travail	Unité de mesure	Quantité estimative	A <u>LA PERIODE du 1 mai 2016</u> <u>au 31 mars 2017</u>		B <u>Année d'option</u> <u>du 1 avril 2017 au 31 mars 2018</u>		C <u>Année d'option</u> <u>du 1 avril 2018 au 31 mars 2019</u>	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
10	Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les zones du manège militaire de Sussex indiquées à l'annexe F, de la mi-mai à la fin de septembre.	Mois	5 garanti	_____	_____	_____	_____	_____	_____
11	Prix unitaire pour la tonte de pelouse au manège militaire de Moncton, dans les zones indiquées à l'annexe E et à la demande du représentant du Génie	Chacun	5	_____	_____	_____	_____	_____	_____
12	Prix unitaire pour la tonte de pelouse au manège militaire de Sussex, dans les zones indiquées à l'annexe F et à la demande du représentant du Génie	Chacun	5	_____	_____	_____	_____	_____	_____
13	Prix unitaire pour la tonte de pelouse au champ de tir Salisbury, dans les zones indiquées à l'annexe G et à la demande du représentant du Génie	Chacun	5	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
pwb021
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Point	Description du travail	Unité de mesure	Quantité estimative	A <u>LA PERIODE du 1 mai 2016</u> <u>au 31 mars 2017</u>		B <u>Année d'option</u> <u>du 1 avril 2017 au 31 mars 2018</u>		C <u>Année d'option</u> <u>du 1 avril 2018 au 31 mars 2019</u>	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
14	Prix unitaire pour la tonte de pelouse au champ de tir de Sussex, dans les zones indiquées à l'annexe H et à la demande du représentant du Génie	Chacun	5	_____	_____	_____	_____	_____	_____
15	Tarif horaire pour l'entretien paysager, à la demande du représentant du Génie	Heure	100	_____	_____	_____	_____	_____	_____
16	Tarif horaire pour fournir un tracteur à gazon de deux (2) mètres de largeur et un opérateur, à la demande du représentant du Génie	Heure	100	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Solicitation No. - N° de l'invitation
 W0105-16E028/A
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier
 PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
 pwb021
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Point	Description du travail	Unité de mesure	Quantité estimative	A L'A PERIODE du 1 mai 2016 au 31 mars 2017		B Année d'option du 1 avril 2017 au 31 mars 2018		C Année d'option du 1 avril 2018 au 31 mars 2019	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
17	Tous les matériaux doivent être facturés au prix de gros de l'entrepreneur et inclure un pourcentage de majoration. Aux fins de l'appel d'offres l'entrepreneur doit soumettre le pourcentage de majoration sur les Matériaux. _____% Provision + Marge bénéficiaire brute = Total	Provision	5 000\$	Marge bénéficiaire brute _____ \$	_____	Marge bénéficiaire brute _____ \$	_____	Marge bénéficiaire brute _____ \$	_____

TOTAL POUR LE PREMIER TERME ET LES ANNÉES D'OPTION \$ _____ A \$ _____ B \$ _____ C

TOTAL \$ _____ A, B and C

ANNEXE «C» EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par ministère de la Défense nationale..
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

-
- i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
 - n. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe "D"
List complète des noms de tous les individus qui sont
actuellement administrateurs du soumissionnaire
AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES
INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES
D'IMPRIMERIE

Solicitation No. - N° de l'invitation
W0105-16E028/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W0105-16E028/A

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
PWB-5-38171

Buyer ID - Id de l'acheteur
pwb021
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

**ANNEXE «E»
DEVIS**



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
5^e ESCADRON DES SERVICES DU GÉNIE
5^e UNITÉ DES SERVICES DU GÉNIE
BS 5 DIV C GAGETOWN**

DEVIS

**CONTRAT DE SERVICES
DÉNEIGEMENT, DÉGLAÇAGE, TONTE DE PELOUSE ET
ENTRETIEN PAYSAGER
MANÈGE MILITAIRE DE MONCTON, MONCTON (N.-B.)
MANÈGE MILITAIRE DE SUSSEX, SUSSEX (N.-B.)
DU 1^{er} MAI 2016 AU 31 MARS 2017
AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR DEUX
PÉRIODES D'UN (1) AN**

Rédigé par

Inspecteur des
incendies

Officier de projet

Officier du Génie

DP n° :

Dossier n° : L-M186-9301/5

Date: 2015-09-29

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats</u>		
00 21 13	Directives à l'intention des soumissionnaires	9
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 35 30	Exigences en matière de santé et sécurité	2
01 35 35	Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN	3
01 35 43	Procédures environnementales	1
<u>Annexe</u>		
Annexe A	Plan de déneigement du manège militaire de Moncton	1
Annexe B	Plan de déneigement du manège militaire de Sussex	1
Annexe C	Plan de déneigement du champ de tir Salisbury	1
Annexe D	Plan de déneigement du champ de tir de Sussex	1
Annexe E	Plan des zones gazonnées du manège militaire de Moncton	1
Annexe F	Plan des zones gazonnées du manège militaire de Sussex	1
Annexe G	Plan des zones gazonnées du champ de tir Salisbury	1
Annexe H	Plan des zones gazonnées du champ de tir de Sussex	1

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux prévus dans le présent contrat consistent à fournir la main-d'œuvre, la supervision, le matériel, les outils et l'équipement nécessaires au déneigement, au déglçage, à la tonte de pelouse et à l'entretien paysager au manège militaire de Moncton, au champ de tir Salisbury, au manège militaire de Sussex et au champ de tir de Sussex selon les précisions du présent contrat.
- .2 Le manège militaire de Moncton est situé au 299, rue Park, à Moncton (Nouveau-Brunswick).
- .3 Le champ de tir Salisbury est situé au 264, chemin Lower Mountain, à Boundary Creek (Nouveau-Brunswick).
- .4 Le manège militaire de Sussex est situé au 9, promenade Leonard, à Sussex (Nouveau-Brunswick).
- .5 Le champ de tir de Sussex est situé sur l'avenue Fowler, à Sussex (Nouveau-Brunswick).

1.02 DURÉE DU CONTRAT

- .1 Le présent contrat de services sera en vigueur à partir du 1^{er} mai 2016 jusqu'en mars 2017 et pourra être renouvelé deux fois pour une période optionnelle d'un an.

1.03 RÉFÉRENCES

- .1 *Code canadien du travail*, Partie II.
- .2 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick, 1991.
- .3 Code canadien de l'électricité, norme CSA C22.1-15.

1.04 QUALIFICATIONS

- .1 L'entrepreneur doit être une entreprise de services d'entretien paysager établie, possédant au moins trois années d'expérience en matière de déneigement et de déglçage, de tonte de pelouse et d'entretien paysager de nature commerciale. La preuve de cette expérience doit être fournie à TPSGC avant l'attribution du contrat.
- .2 Tous les opérateurs d'équipement de déneigement et de déglçage doivent avoir la formation nécessaire pour utiliser correctement la machinerie et l'équipement de l'entrepreneur.
- .3 Tous les opérateurs d'équipement de tonte de pelouse et d'outils de coupe doivent avoir la formation nécessaire pour utiliser correctement la machinerie et l'équipement de l'entrepreneur.
- .4 Tous les employés doivent avoir reçu une formation sur les méthodes de ravitaillement en carburant, sur le contrôle des déversements et sur l'utilisation obligatoire de l'équipement de protection individuelle.

1.05 REPRÉSENTANT DU GÉNIE

- .1 Aux termes du présent devis, le représentant du Génie est le commandant de la 5^e Unité des services du Génie ou un représentant désigné. Les coordonnées du représentant du Génie sont les suivantes :

Bureau des contrats
5e Unité des services du Génie
Bâtiment B18
BS 5 Div C Gagetown
C.P. 17000, succ. Forces
Oromocto (Nouveau-Brunswick) E2V 4J5
Téléphone : 506-422-2677
Télécopieur : 506-422-1248

1.06 DOCUMENTS REQUIS

- .1 L'entrepreneur doit conserver en tout temps une copie des documents suivants sur le lieu de travail :
- .1 le devis;
 - .2 les addendas.

1.07 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'accès au site doit se faire selon les directives du représentant du Génie.
- .2 Les déplacements autour du site sont assujettis aux restrictions établies par le représentant du Génie.
- .3 L'entrepreneur ne doit pas encombrer déraisonnablement les lieux de matériaux ou de matériel.
- .4 L'entreposage sur place de l'équipement de déneigement, de déglacage et de tonte de pelouse sera approuvé à la discrétion du représentant du Génie.

1.08 ALIMENTATION EN COURANT ET EN EAU

- .1 Le MDN peut fournir, gratuitement, de l'eau et de l'électricité temporairement et uniquement aux fins de la présente convention.
- .2 Le représentant du Génie déterminera les points d'alimentation et les limites quantitatives. L'entrepreneur doit obtenir la permission écrite du représentant du Génie avant de se raccorder à l'un ou l'autre des réseaux. L'entrepreneur doit se raccorder aux installations d'alimentation électrique déjà en place conformément à la norme CSA C22.1-15, Code canadien de l'électricité.
- .3 La fourniture de services temporaires par le MDN est assujettie aux exigences du MDN et peut être interrompue en tout temps par le représentant du Génie, sans préavis ni responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par le retrait de ces services temporaires.

1.09 CODES ET NORMES

- .1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux et appliquer les mesures de protection conformément au *Code canadien du travail*, Partie II, et à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick.

- .2 L'Entrepreneur doit être inscrit auprès de Travail sécuritaire NB. La preuve de cette expérience doit être fournie à TPSGC avant l'attribution du contrat.
- .3 L'entrepreneur doit veiller au respect des exigences relatives au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour ce qui est de l'utilisation, de la manipulation et de l'élimination des matières dangereuses ainsi que des exigences relatives à l'étiquetage et à la présentation de fiches signalétiques de sécurité de produits, qui doivent répondre aux normes de Ressources humaines et Développement des compétences Canada et de Santé Canada.
- .4 L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et éviter d'endommager tout véhicule, arbre et structure ainsi que toutes les propriétés et installations environnantes. Les dommages causés par l'entrepreneur doivent être réparés sans retard injustifié, à la satisfaction du Représentant du Génie. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés à un véhicule.
- .5 L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux soient exécutés de façon à satisfaire ou à dépasser les normes précisées dans les documents contractuels et les exigences établies dans les codes et les documents cités. En cas de divergence entre les dispositions prévues dans les documents susmentionnés faisant autorité, la disposition la plus stricte s'applique.

1.10 STRUCTURES TEMPORAIRES

- .1 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout le matériel temporaire nécessaire à la bonne exécution des travaux, comme les échelles, les rampes, les échafaudages, les treuils, les goulottes, etc.
- .2 Les structures temporaires montées par l'entrepreneur demeurent sa propriété; il devra les démonter à la fin des travaux.

1.11 NETTOYAGE

- .1 À la fin des travaux, l'entrepreneur doit enlever tout le matériel de surplus ainsi que les débris. Il doit laisser le lieu de travail propre et en bon état, à l'entière satisfaction de l'Ingénieur. L'entrepreneur ne doit pas enlever le matériel et les matériaux récupérables sans l'autorisation du représentant du Génie.

1.12 ÉTENDUE DES TRAVAUX

- .1 Les services de déneigement et de déglçage comprendront au moins ce qui suit :
 - .1 enlever la neige et épandre un mélange de déglçage sur les routes, les aires de stationnement, les parcs de stationnement, autour des bornes d'incendie, sur les entrées de porte et les allées comprises dans l'aire ombrée en gris présentée aux annexes A et B après chaque chute de neige ou de verglas, ou selon les besoins, du mois de novembre au mois de mars;
 - .2 enlever la neige et épandre un mélange de déglçage sur les routes, les aires de stationnement, les parcs de stationnement, autour des bornes d'incendie, sur les entrées de porte et les allées comprises dans l'aire ombrée en gris présentée aux annexes A et B sur demande du représentant du Génie, pour les mois d'octobre et d'avril;

- .3 enlever la neige et épandre un mélange de déglacage sur les routes, les aires de stationnement, sur les entrées de porte et les allées comprises dans l'aire ombrée en gris présentée aux annexes C et D et sur demande du représentant du Génie, pour les mois d'octobre et d'avril;
- .4 enlever la neige des propriétés du MDN et l'évacuer à un site approuvé par la province, à la demande du représentant du Génie.
- .2 Le mélange de déglacage doit consister en un sac de 9,7 kg de chlorure de calcium et un sac de 9,7 kg de chlorure de sodium pour chaque 0,75 m³ de sable. L'épandage doit se faire à un taux de 60 à 120 mL/m².
- .3 **Il incombe à l'entrepreneur d'assurer, en tout temps, une circulation sécuritaire des véhicules et des piétons à l'intérieur des zones indiquées aux annexes A et B, du mois de novembre au mois de mars, sept (7) jours par semaine, du dimanche au samedi inclusivement.**
- .4 **L'entrepreneur doit fournir des services de déneigement et de déglacage au champ de tir Salisbury (annexe C) et au champ de tir de Sussex (annexe D) seulement lorsque le représentant du génie en fait la demande.**
- .5 L'entrepreneur doit placer des balises à neige près des obstacles qui pourraient gêner le déneigement et le déglacage ou endommager le matériel dans la zone de services.
 - .1 Les balises à neige doivent être installées avant que le sol ne gèle et bien avant la première chute de neige prévue.
 - .2 Les balises à neige doivent être en bois ou en métal et doivent être suffisamment longues pour se prolonger au-delà de l'épaisseur de neige attendue dans le secteur. La partie supérieure de la balise (150 mm) doit être peinte, indiquée par un drapeau, un ruban ou dotée d'un délinéateur de couleur pour assurer une meilleure visibilité.
 - .3 Tous les objets se trouvant dans la zone de service qui pourraient être recouverts de neige doivent être indiqués par une balise à neige. Ces objets comprennent, sans toutefois s'y limiter, ce qui suit : les bornes d'incendie, les caniveaux, les sections isolées de bordures, les bassins collecteurs, les puisards d'entrée et d'autres ouvrages de drainage.
 - .4 L'entrepreneur doit surveiller les balises à neige pendant toute la saison et les remplacera s'il y a lieu. Les balises à neige doivent être enlevées à la fin de la saison hivernale.
- .6 À la fin de la saison de déneigement, l'entrepreneur doit réparer tout dommage causé par son équipement aux structures, propriétés et installations environnantes. Cela comprend également l'enlèvement du sable, des pierres et des débris des zones gazonnées et la réparation des dommages à la pelouse.
- .7 À la fin de la saison de déneigement, l'entrepreneur doit enlever le sable, les pierres et les débris des routes, des espaces de stationnement, du parc de véhicules, des bornes-fontaines, des entrées et des trottoirs.
- .8 Les services de tonte de la pelouse comprendront au moins ce qui suit :
 - .1 la tonte jusqu'à 75 mm de hauteur, la taille jusqu'à 75 mm de hauteur et l'enlèvement de l'herbe coupée des trottoirs et de surfaces asphaltées ainsi que le nettoyage de toutes les zones indiquées, toutes les deux (2) semaines, entre la mi-mai et la fin septembre, à l'intérieur de la zone grisée aux annexes E et F;

- .2 la tonte et la taille de la pelouse jusqu'à 75 mm de hauteur à l'intérieur de la zone grisée aux annexes G et H lorsque le représentant du Génie en fait la demande; et
 - .3 l'entretien de l'aménagement paysager sur tous les sites lorsque le représentant du Génie en fait la demande.
- .9 **L'entrepreneur devra :**
- .1 **tondre la pelouse toutes les deux semaines entre la mi-mai et la fin du mois de septembre dans l'aire ombrée en gris présentée aux annexes E et F;**
 - .2 **toutes les deux semaines, tailler la pelouse et les mauvaises herbes le long des bâtiments, des clôtures (des deux côtés), des bornes d'incendie, des poteaux, des poteaux de chauffe-moteur pour véhicules, des panneaux, des plates-bandes et des massifs de fleurs, des haies, des arbres et de tout autre obstacle physique compris dans l'aire ombrée en gris présentée aux annexes E et F.**
- .10 L'entrepreneur doit tondre la pelouse au champ de tir Salisbury (annexe G), au champ de tir de Sussex (annexe H) et dans le champ adjacent au manège militaire de Sussex seulement lorsque le représentant du Génie en fait la demande.
 - .11 La taille doit être effectuée dans un délai de quatre (4) heures après la tonte de la pelouse.
 - .12 Enlever les débris qui se trouvent sur la pelouse et les jeter dans la benne à ordures sur le site avant d'effectuer les travaux de tonte et de taille.
 - .13 L'entrepreneur doit s'assurer que les résidus de tonte ne sont pas rejetés sur les routes, les trottoirs et les plates-bandes.
 - .14 L'entrepreneur doit tondre le gazon dans le fond des fossés et sur les pentes à une hauteur de 75 mm.
 - .15 Exécuter les travaux de déneigement, de déglacage, de tonte de pelouse et d'entretien paysager à l'entière satisfaction du représentant du Génie.

1.13 ÉQUIPEMENT

- .1 L'entrepreneur doit fournir de la main d'œuvre et de l'équipement en quantité suffisante pour effectuer les travaux de déneigement et de déglacage et pour assurer une bonne adhérence dans toutes les aires indiquées aux annexes A et B trois (3) heures après une chute de neige ou de verglas, ou au besoin.
- .2 En plus de la soumission, l'entrepreneur doit fournir une liste du matériel qu'il prévoit utiliser pour effectuer le déneigement et le déglacage. Dans cette liste, l'entrepreneur doit inclure le nom du fabricant, le modèle et la capacité ou puissance de l'équipement.
 - .1 Le matériel de base requis pour les services de déneigement et de déglacage comprend ce qui suit :
 - .1 chargeuse Caterpillar 926M ou machine équivalente, ayant une puissance nominale utilisable de 148 hp, un godet à l'avant (d'un volume minimal de 1,9 m³) et une souffleuse à l'arrière (d'une largeur minimale de 152 cm);
 - .2 camion à benne tandem d'un volume de 8 m³;

- .3 camion de $\frac{3}{4}$ tonne à quatre roues motrices équipé d'un chasse-neige à manœuvre hydraulique et d'une épandeuse à sable permettant d'épandre le mélange de déglacage décrit en 1.12.2;
- .4 une souffleuse poussée de 10 hp ou plus.
- .3 L'entrepreneur doit fournir une main d'œuvre et de l'équipement en quantité suffisante pour tondre la pelouse dans toutes les zones indiquées aux annexes E et F, dans un délai d'un (1) jour civil.
- .4 En plus de la soumission, l'entrepreneur doit fournir une liste du matériel qu'il prévoit utiliser pour effectuer la tonte de pelouse. Dans cette liste, l'entrepreneur doit inclure le nom du fabricant, le modèle et la capacité ou la puissance de l'équipement.
- .5 Les tondeuses doivent être étalonnées et pouvoir être ajustées sur place afin de tondre la pelouse à la hauteur exigée. Tous les carters et dispositifs de protection de l'équipement doivent toujours être maintenus et utilisés selon les directives du fabricant. Les tondeuses qui causent un dégazonnement ou qui endommagent la pelouse ne peuvent pas être utilisées.
- .6 Avant la signature du contrat, l'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires avec le représentant du Génie pour faire inspecter le matériel. Si l'équipement ne répond pas aux exigences du représentant du Génie, l'entrepreneur devra le remplacer à la satisfaction du représentant du Génie, pour que le contrat lui soit accordé.
- .7 Les véhicules utilisés dans le cadre du présent contrat de service doivent être immatriculés et les conducteurs doivent détenir les permis requis conformément aux règlements pertinents du Nouveau-Brunswick. Les documents à l'appui doivent être fournis à TPSGC avant l'attribution du contrat.
- .8 Les véhicules utilisés dans le cadre du présent contrat de service seront inspectés conformément aux règlements pertinents de la province du Nouveau-Brunswick.
- .9 Les véhicules utilisés dans le cadre du présent contrat de service doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile et contre les dommages matériels d'une valeur minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$). Une preuve de cette assurance doit être fournie à TPSGC avant l'attribution du contrat.
- .10 Les véhicules utilisés dans le cadre du présent contrat de service doivent être dotés de phares, d'un klaxon, de clignotants, de rétroviseurs, d'un avertisseur sonore de recul et d'un gyrophare rotatif sur 360 degrés monté sur le toit du véhicule.
- .11 Tout l'équipement doit être maintenu en excellent état, en tout temps, pendant toute la durée du contrat de service. L'équipement doit être inspecté régulièrement et répondre aux exigences du représentant du Génie.

1.14 QUANTITÉS ET BASE DE PAIEMENT

- .1 L'entrepreneur sera rémunéré en vertu du présent contrat de service en fonction du prix unitaires et de tarifs horaires. Les sommes correspondent à tout ce que l'entrepreneur fournit ou fait dans le cadre des travaux, et l'entrepreneur les reconnaîtra comme telles.

- .2 Conformément au présent devis, l'entrepreneur doit soumettre ses prix unitaires et ses tarifs horaires. Ces prix doivent comprendre le travail, la supervision, les frais, les outils, le matériel, le transport (le temps de déplacement en direction et en provenance du centre des opérations de l'entrepreneur doit être compris dans les tarifs fournis) et les profits.
- .1 Tarif mensuel pour le déneigement et le déglacage des routes, des aires de stationnement, des parcs de stationnement, des bornes d'incendie, des entrées de porte et des allées, y compris l'épandage d'un mélange de déglacage, après chaque chute de neige ou de verglas ou au besoin, entre les mois de novembre et mars, conformément à l'annexe A, au manège militaire de Moncton. **Temps garanti : (cinq mois)**
- .2 Tarif mensuel pour le déneigement et le déglacage des routes, des aires de stationnement, des parcs de stationnement, des bornes d'incendie, des entrées de porte et des allées, y compris l'épandage d'un mélange de déglacage, après chaque chute de neige ou de verglas ou au besoin, entre les mois de novembre et mars, conformément à l'annexe B, au manège militaire de Sussex. **Temps garanti : (cinq mois)**
- .3 Prix par occurrence pour le déneigement et le déglacage des routes, des aires de stationnement, des parcs de stationnement, des bornes d'incendie, des entrées de porte et des allées, y compris l'épandage d'un mélange de déglacage, à la demande du représentant du Génie, au manège militaire de Moncton, conformément à l'annexe A, entre les mois d'octobre et d'avril. **Quantités estimatives : (cinq)**
- .4 Prix par occurrence pour le déneigement et le déglacage des routes, des aires de stationnement, des parcs de stationnement, des bornes d'incendie, des entrées de porte et des allées, y compris l'épandage d'un mélange de déglacage, à la demande du représentant du Génie, au manège militaire de Sussex, conformément à l'annexe B, entre les mois d'octobre et d'avril. **Quantités estimatives : (cinq)**
- .5 Prix unitaire par occurrence pour le déneigement et le déglacage des routes, des aires de stationnement, des enceintes de véhicules, des bornes d'incendie, des entrées de porte et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglacage, à la demande du représentant du Génie, au champ de tir Salisbury, conformément à l'annexe C. **Quantités estimatives : (cinq)**
- .6 Prix unitaire par occurrence pour le déneigement et le déglacage des routes, des aires de stationnement, des entrées de porte et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglacage, à la demande du représentant du Génie, au champ de tir de Sussex, conformément à l'annexe D. **Quantités estimatives : (cinq)**
- .7 Tarif horaire d'une chargeuse pour enlever la neige qui se trouve sur la propriété du MDN en vue de la transporter dans un dépotoir à neige autorisé par la Province, à la demande du représentant du Génie. **Quantités estimatives : (100 heures)**
- .8 Tarif horaire pour un camion tandem basculant pour enlever la neige qui se trouve sur la propriété du MDN en vue de la transporter dans un dépotoir à neige approuvé par la province, à la demande du représentant du Génie. **Quantités estimatives : (100 heures)**
- .9 Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les zones du manège militaire de Moncton indiquées à l'annexe E, de la mi-mai à la fin de septembre. **Temps garanti : (cinq mois)**
- .10 Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les zones du manège militaire de Sussex indiquées à l'annexe F, de la mi-mai à la fin de septembre. **Temps garanti : (cinq mois)**
- .11 Prix unitaire pour la tonte de pelouse au manège militaire de Moncton, dans les zones indiquées à l'annexe E et à la demande du représentant

- du Génie. **Quantité estimative : (cinq)**
- .12 Prix unitaire pour la tonte de pelouse au manège militaire de Sussex, dans les zones indiquées à l'annexe F et à la demande du représentant du Génie. **Quantité estimative : (cinq)**
- .13 Prix unitaire pour la tonte de pelouse au champ de tir Salisbury, dans les zones indiquées à l'annexe G et à la demande du représentant du Génie. **Quantité estimative : (cinq)**
- .14 Prix unitaire pour la tonte de pelouse au champ de tir de Sussex, dans les zones indiquées à l'annexe H et à la demande du représentant du Génie. **Quantité estimative : (cinq)**
- .15 Tarif horaire pour l'entretien paysager, à la demande du représentant du Génie. **Quantité estimative : 100 heures**
- .16 Tarif horaire pour fournir un tracteur à gazon de deux (2) mètres de largeur et un opérateur, à la demande du représentant du Génie. **Quantité estimative : 100 heures**
- .3 Tous les matériaux doivent être facturés au prix de gros de l'entrepreneur et inclure un pourcentage de majoration. Les factures des matériaux serviront de document à l'appui. L'entrepreneur devra les remettre en même temps que les autres factures une fois les travaux terminés. L'entrepreneur doit indiquer un pourcentage de majoration sur les matériaux aux fins de soumission. **Somme estimative : cinq mille dollars (5 000 \$).**
- .4 Les quantités susmentionnées sont fournies à titre indicatif; les quantités réelles peuvent être supérieures ou inférieures. Les quantités ne sont pas garanties et l'entrepreneur ne pourra pas réclamer de perte de profits anticipés attribuable à ces estimations.
- .5 Conformément au présent contrat de service, le temps facturé et les prix contractuels peuvent faire l'objet d'une vérification gouvernementale avant ou après le paiement.
- .6 Pour les services de déneigement et de déglacage, l'entrepreneur doit être disponible sept (7) jours par semaine, du dimanche au samedi inclusivement.
- .7 Pour les services de tonte de pelouse. L'entrepreneur doit être disponible pendant les heures normales de travail, à raison de huit heures par jour et cinq jours par semaine, soit du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 16 h.
- .8 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone ou le lieu où lui ou son représentant peuvent être joints en tout temps.
- .9 Une fois la soumission acceptée, le représentant du Génie communiquera avec l'entrepreneur pour lui fournir par écrit la liste des personnes autorisées à faire une demande de service. Tous les travaux entrepris à la demande d'une tierce personne, par exemple des occupants du bâtiment, exposent l'entrepreneur à un refus de paiement.
- .10 L'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service faits par le représentant du Génie et doit fournir le service dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'appel. Lorsqu'un service supplémentaire est requis, la personne autorisée avisera l'entrepreneur et précisera le travail qui doit être effectué.

- .11 L'entrepreneur doit informer le représentant du Génie ou la personne autorisée de son arrivée et de son départ et signer le registre au début et à la fin de chaque journée de travail.
- .12 Chaque mois, l'entrepreneur doit présenter une facture détaillant tous les frais. La facture précisera le type de services offerts, le lieu et le tarif horaire. De plus, la facture doit indiquer le numéro de contrat, le numéro de commande et le numéro de demande de travaux. Toutes les factures pour des travaux supplémentaires doivent préciser les noms des techniciens, les dates et les heures auxquelles ils ont travaillé.

1.15 COTE DE SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses employés qui exécutent des travaux aux termes du présent contrat, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les conducteurs et les manœuvres. Il doit remettre cette liste au représentant du Génie sur demande.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie, sur demande, une preuve validant tous les renseignements qui figurent sur la liste. Le représentant du Génie se réserve le droit de demander de quitter les lieux à toute personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à la sécurité, telles que définies par la Police militaire.
- .3 Conformément aux procédures de sécurité, l'entrepreneur doit fournir à ses frais au représentant du Génie, à la demande de celui-ci, une copie du certificat de police canadien pour chaque employé devant travailler en vertu du présent contrat de services.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 RÉFÉRENCES

- .1 *Code canadien du travail, Partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.*
- .2 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail - Nouveau-Brunswick 1991.*
- .3 *Code national du bâtiment - Canada 2010.*

1.02 EXIGENCES OBLIGATOIRES

- .1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément aux mesures de sécurité du Code national du bâtiment - Canada 2010, de la Partie II du *Code canadien du travail*, de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du N.-B., et de Travail sécuritaire NB; en cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans ces documents, la disposition la plus stricte s'appliquera.

1.03 RESPONSABILITÉ

- .1 L'entrepreneur doit assumer toutes les responsabilités de santé et de sécurité des personnes qui se déplacent sur les sites. Il doit aussi assumer toutes les responsabilités de protection des biens et de l'environnement, sur les sites et aux alentours, dans la mesure où ils pourraient être touchés par l'exécution des travaux.
- .2 L'entrepreneur doit respecter et faire respecter par ses employés toutes les exigences en matière de sécurité prescrites par les documents contractuels, par les ordonnances, les arrêtés et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, ainsi que par le plan de santé et de sécurité propre au chantier élaboré par l'entrepreneur.
- .3 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du Code canadien du travail, l'entrepreneur doit établir un plan de protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail, y compris les règles à suivre si jamais ses employés devaient accéder à des espaces clos pour effectuer des travaux demandés par le représentant du Génie. Les travaux ne doivent pas être entrepris avant que le plan de santé et de sécurité n'ait été approuvé par le représentant du Génie.
- .4 La 5e Unité des services du Génie de la BS 5 Div CA Gagetown a prévu des mesures de cadenassage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique soit mis en marche par mégarde et cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train d'y travailler. L'entrepreneur doit respecter les cadenas et les étiquettes en place. Il ne doit jamais retirer par la force un cadenas ni enlever une étiquette. S'il a besoin de faire ouvrir un cadenas ou d'enlever une étiquette pour effectuer une tâche, il doit en faire la demande auprès du représentant du Génie.
- .5 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du *Code canadien du travail*, il incombe à l'Entrepreneur d'appliquer ses propres mesures de cadenassage et d'étiquetage pour s'assurer qu'aucun matériel n'est mis en

marche par mégarde par une tierce personne pendant que des employés se trouvent à proximité dudit matériel ou s'en servent.

- .6 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle (EPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux. Les employés doivent porter un casque et des lunettes de sécurité en tout temps.

1.04 RISQUES IMPRÉVUS

- .1 S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit appliquer les mesures en place pour faciliter la mise en œuvre du droit de l'employé de refuser d'exécuter des travaux dangereux, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick. L'entrepreneur doit aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit de toute situation où un employé décide d'exercer ce droit.

1.05 CORRECTION DES PROBLÈMES DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, en matière de santé et de sécurité, par l'autorité compétente ou le représentant du Génie.
- .2 Remettre à l'Ingénieur un rapport écrit des correctifs apportés aux situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.
- .3 L'Ingénieur peut ordonner l'arrêt des travaux si les situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité ne sont pas corrigées.

1.06 INTERRUPTION DES TRAVAUX

- .1 Accorder la priorité à la santé et à la sécurité du public et du personnel du site, ainsi qu'à la protection de l'environnement, sur les questions relatives au coût et au calendrier des travaux.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, il importe de vérifier l'emplacement du déclencheur manuel d'alarme/téléphone d'urgence le plus près, et de mémoriser le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au Service d'incendie de la façon suivante :
 - .1 par téléphone, en composant le 911.
- .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.

1.02 SYSTÈMES INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE,

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :
 - .1 être obstrués;
 - .2 être fermés ou arrêtés;
 - .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans l'autorisation du chef du Service d'incendie.
- .2 Les bornes d'incendie, les prises d'eau et les systèmes de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies, sans l'autorisation du chef du Service d'incendie.

1.03 EXTINCTEURS PORTATIFS

- .1 Fournir les extincteurs portatifs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur place; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le chef du Service d'incendie.

1.04 ENTRAVE À LA CIRCULATION

- .1 Aviser le chef des pompiers de tous travaux qui pourraient bloquer l'accès des véhicules d'incendie. Signaler notamment le non-respect de la hauteur libre minimale prescrite par le chef du Service d'incendie, la mise en place de barrières ou le creusage de tranchées.

1.05 INTERDICTION DE FUMER

- .1 Respecter en tout temps les règlements concernant les fumeurs.

1.06 REBUTS ET DÉCHETS

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut sur les lieux.

- .3 Enlèvement :
 - .1 Débarrasser les sites de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives.

- .4 Entreposage :
 - .1 Entreposer les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés afin que soient assurées une propreté et une sécurité maximales.
 - .2 Déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du chantier conformément aux prescriptions.

1.07 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).
- .2 On pourra garder sur le chantier, pour usage courant, jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le chef du Service d'incendie.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius (naphte ou essence, par exemple).
- .6 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au Service d'incendie.

1.08 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Obtenir du chef du Service d'incendie une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.
- .3 Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer

la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le chef du Service d'incendie délimitera les endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le chef du Service d'incendie.

- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthane sont utilisés. Informer le chef du Service d'incendie de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

1.09 RENSEIGNEMENTS ET/OU PRÉCISIONS

- .1 Transmettre toute demande de précisions ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité-incendie au chef du Service d'incendie par l'entremise du représentant du Génie.

1.10 INSPECTION DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- .1 Les inspections des sites par le chef du Service d'incendie seront coordonnées par le représentant du Génie.
- .2 Permettre au chef du Service d'incendie le libre accès aux sites.
- .3 Collaborer avec le chef du Service d'incendie au cours des inspections périodiques des sites.
- .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le chef du Service d'incendie.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 GÉNÉRALITÉS

- .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.

1.02 FEUX

- .1 Les feux et le brûlage de déchets sur le chantier sont interdits.

1.03 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enterrer des déchets et des matériaux de rebut sur le site sans avoir obtenu l'autorisation de l'Ingénieur.
- .2 Il est interdit de verser des déchets ou des substances volatiles, comme les essences minérales, l'huile ou les diluants, dans les voies navigables, les égouts pluviaux ou les conduites sanitaires.

1.04 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DÉVERSEMENTS

- .1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel adéquat pour procéder au nettoyage du déversement éventuel de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d., mousses, carburants/combustibles, huiles, lubrifiants, etc.).

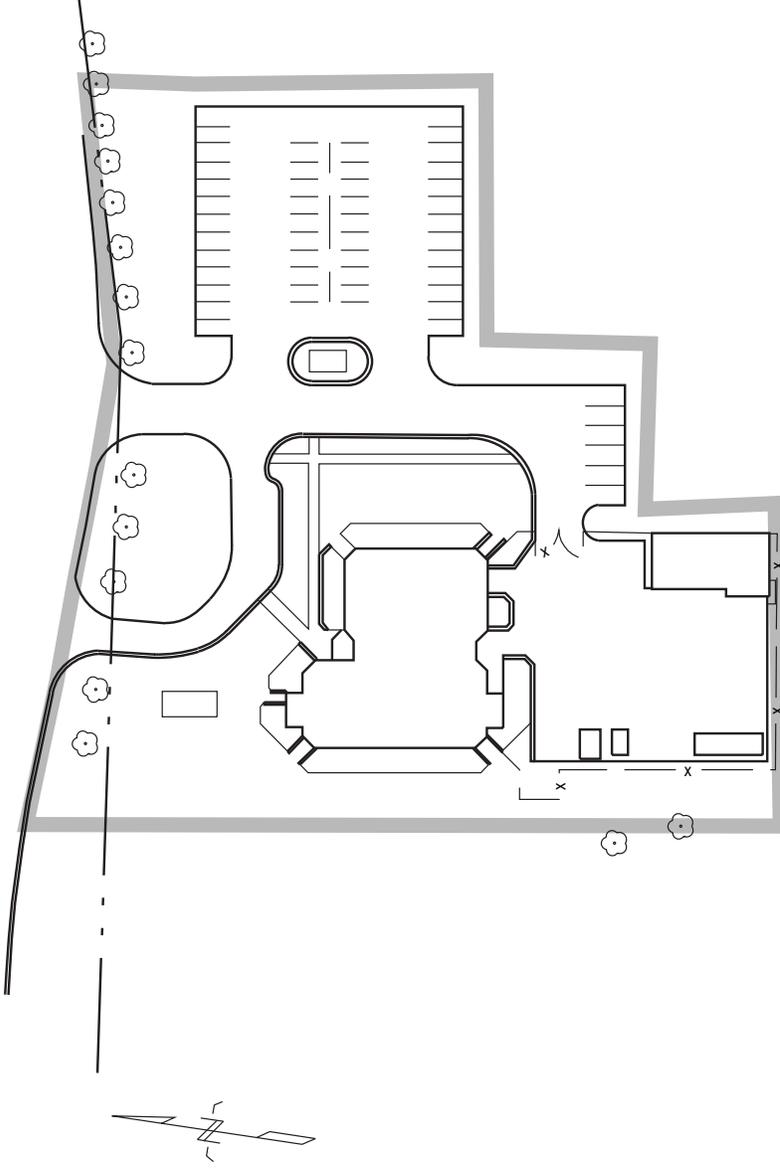
FIN DE LA SECTION



Government of Canada

Gouvernement du Canada

ANNEX B



SUSSEX ARMOURY SITE PLAN

LEGEND

 AREA OF SNOW & ICE CONTROL BOUNDARY LINE
 PROPERTY LINE

PROJECT: SNOW AND ICE CONTROL /
 PROJET: LANDSCAPE MAINTENANCE,
 MONCTON & SUSSEX
 SUBJECT: SUSSEX ARMOURY
 SUJET: SNOW AND ICE CONTROL
 SITE PLAN

DATE: 2015/09/29

APPROVED:
 APPROUVÉ
 PAR:

SCALE: NTS
 ÉCHELLE:

WBS NO.:

NO. OTP:

PF NO.:

NO. DP:

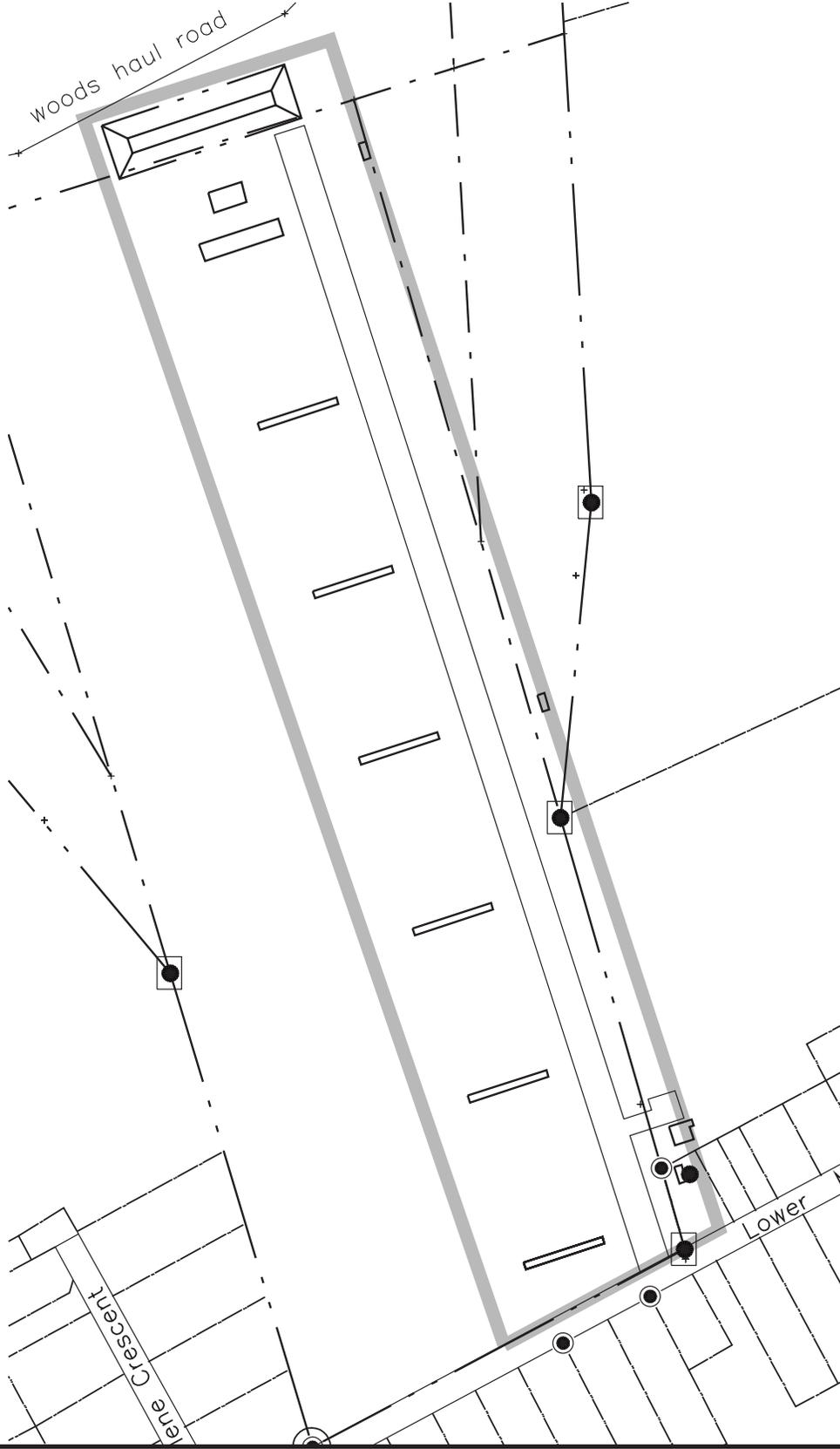
DWG NO.:
 NO. DESSIN:

SC

2

of 8

L-M186-9301/5



LEGEND

- AREA OF SNOW & ICE CONTROL BOUNDARY LINE
- PROPERTY LINE

PROJECT: SNOW AND ICE CONTROL /
 PROJET: LANDSCAPE MAINTENANCE,
 MONCTON & SUSSEX

SUBJECT: SALISBURY RANGE
 SUJET: SNOW AND ICE CONTROL
 SITE PLAN

DATE: 2015/09/29

APPROVED: APPROUVÉ
 PAR: _____

SCALE: NTS
 ÉCHELLE: _____

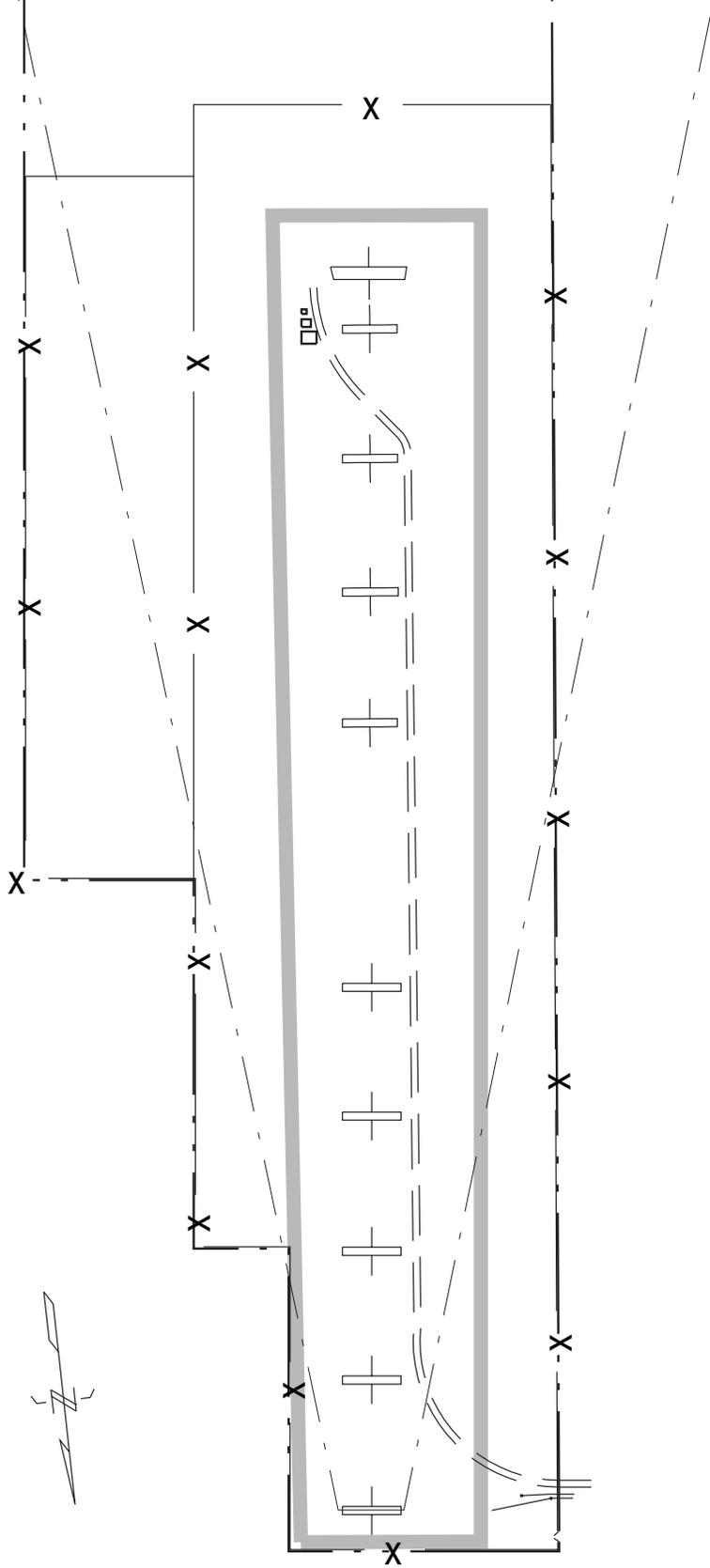
WBS NO.: _____
 NO. OTP: _____

PF NO.: _____
 NO. DP: _____

DWG NO.: _____
 NO. DESSIN: _____

SC

L-M186-9301/5



LEGEND

■ AREA OF SNOW & ICE CONTROL BOUNDARY LINE

----- PROPERTY LINE

PROJECT: SNOW AND ICE CONTROL /
PROJET: LANDSCAPE MAINTENANCE,
MONCTON & SUSSEX

SUBJECT: SUSSEX RANGE
SUJET: SNOW AND ICE CONTROL
SITE PLAN

DATE: 2015/09/29

APPROVED:
APPROUVÉ

PAR:

SCALE:
ÉCHELLE: NTS

WBS NO.:

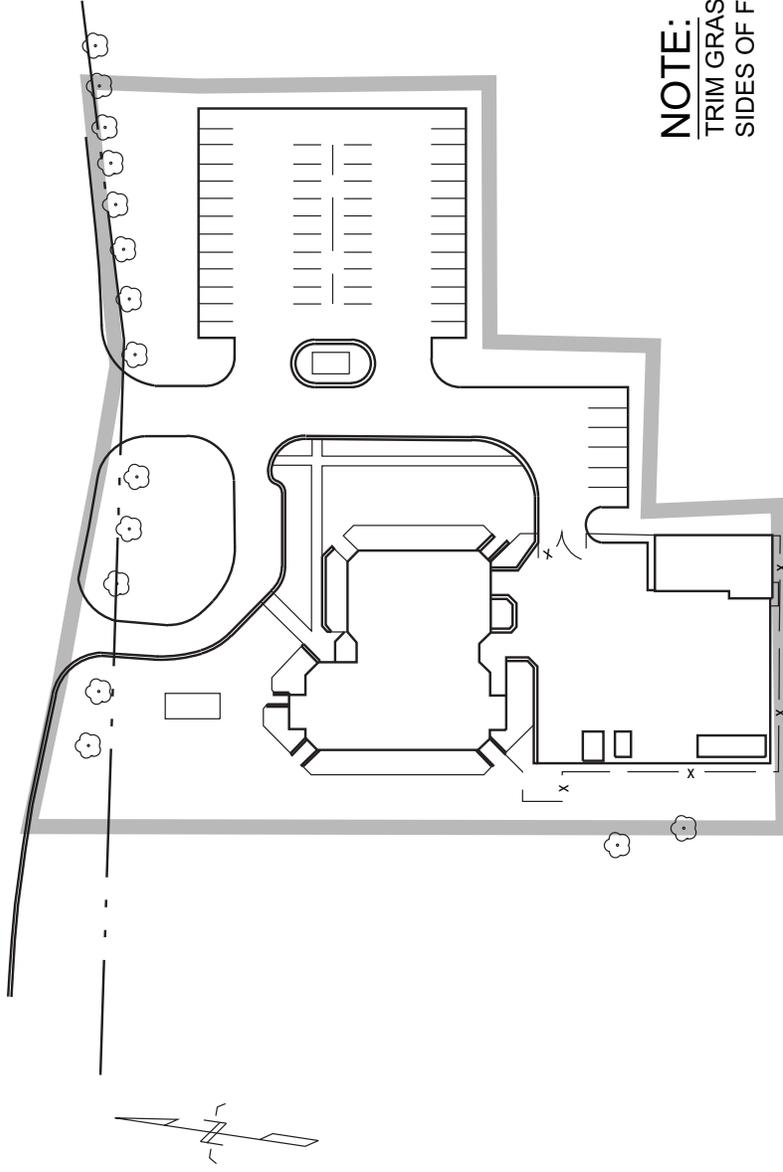
NO. OTP:

PF NO.:

NO. DP: SC

DWG NO.:

NO. DESSIN: L-M186-9301/5



NOTE:
TRIM GRASS BOTH
SIDES OF FENCE

SUSSEX ARMOURY SITE PLAN

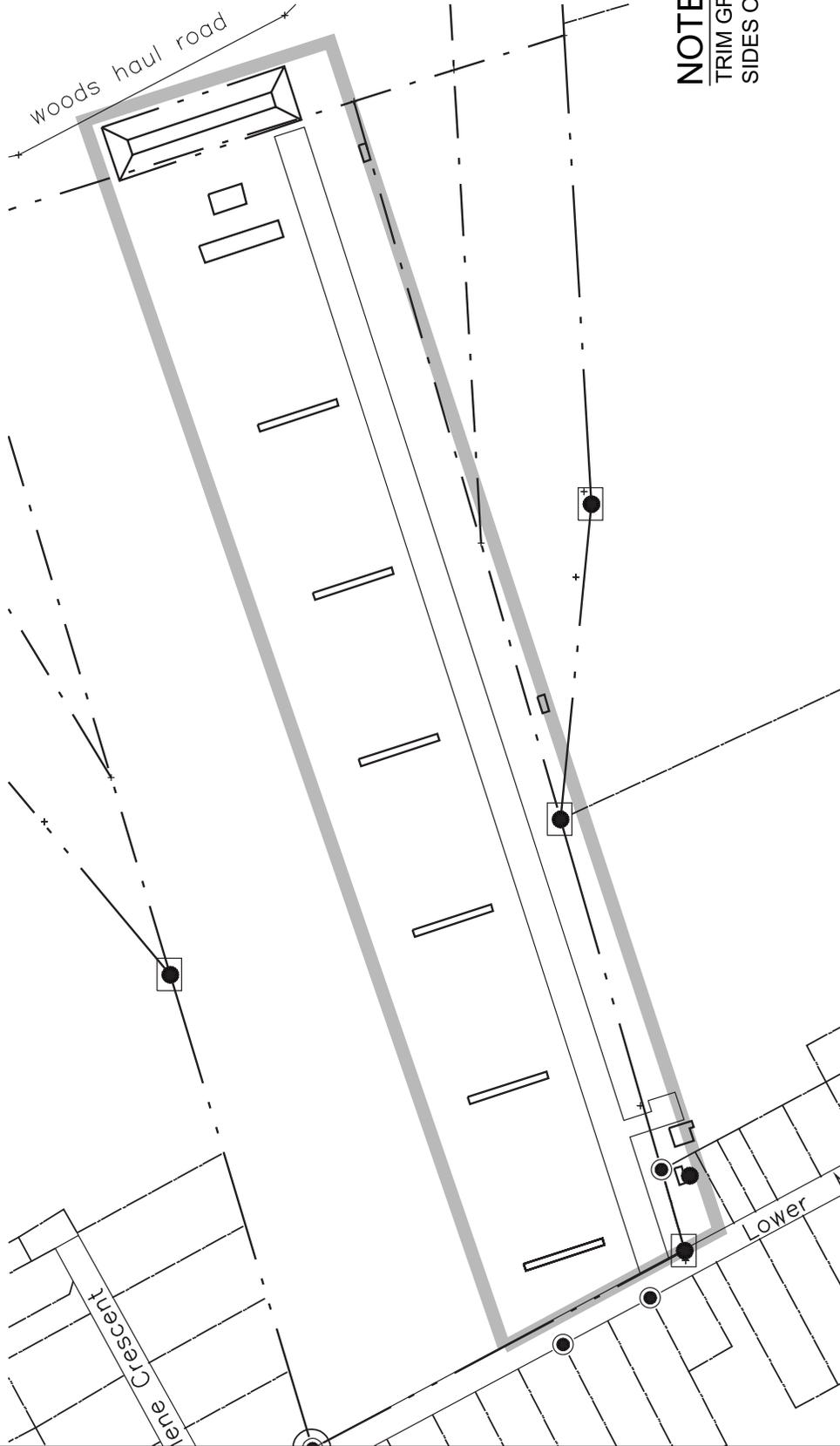
LEGEND

- LANDSCAPE MAINTENANCE BOUNDARY LINE
- PROPERTY LINE

PROJECT: SNOW AND ICE CONTROL /
PROJET: LANDSCAPE MAINTENANCE,
MONCTON & SUSSEX
SUBJECT: SUSSEX ARMOURY
SUJET: LANDSCAPE MAINTENANCE
SITE PLAN

DATE: 2015/09/29

APPROVED: APPROUVÉ
PAR:
SCALE: ÉCHELLE: NTS
WBS NO.:
NO. OTP:
PF NO.:
NO. DP.: SC
DWG NO.:
NO. DESSIN: L-M186-9301/5



NOTE:
TRIM GRASS BOTH
SIDES OF FENCE

LEGEND

- LANDSCAPE MAINTENANCE BOUNDARY LINE
- PROPERTY LINE

PROJECT: SNOW AND ICE CONTROL /
PROJET: LANDSCAPE MAINTENANCE,
MONCTON & SUSSEX

SUBJECT: SALISBURY RANGE
SUJET: LANDSCAPE MAINTENANCE
SITE PLAN

DATE: 2015/09/29

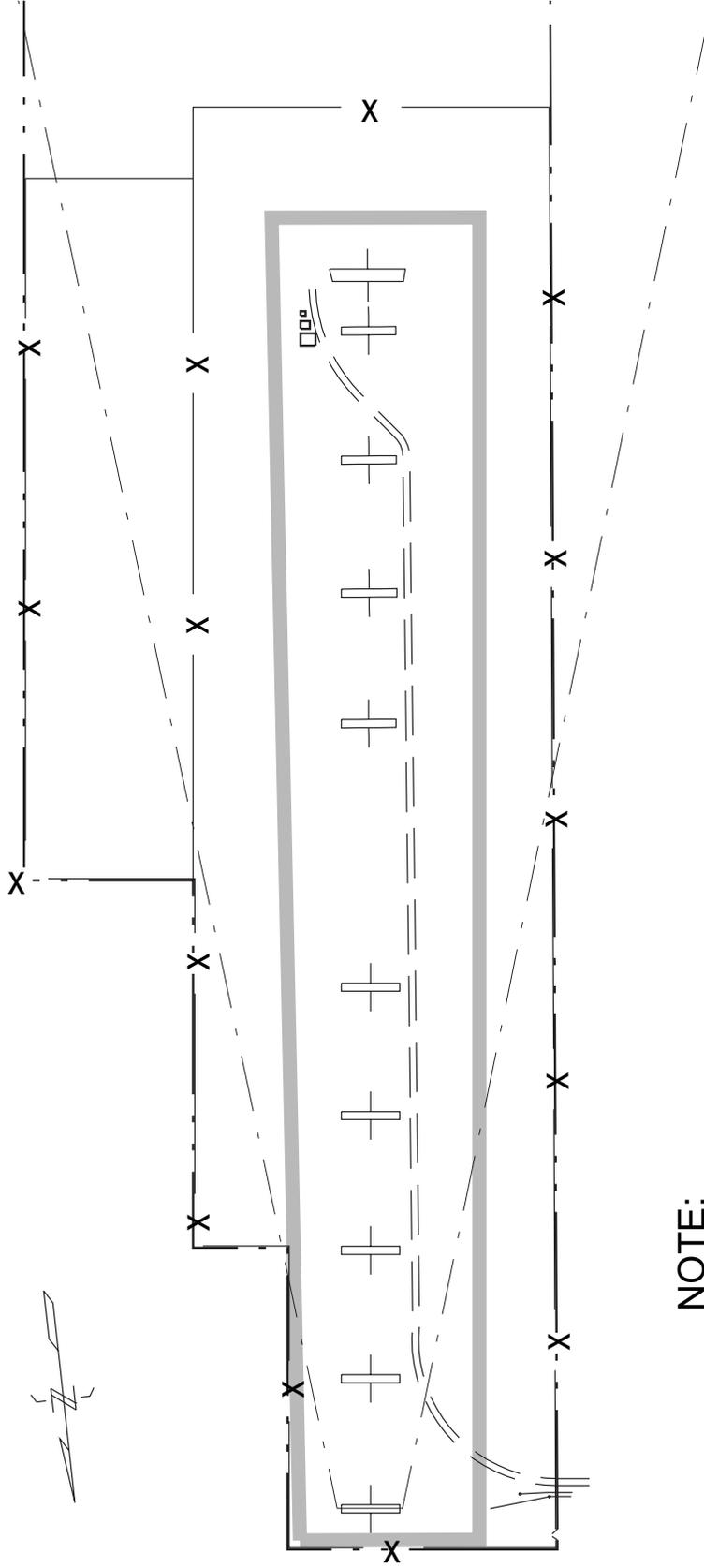
APPROVED: APPROUVÉ
PAR:

SCALE: NTS
ÉCHELLE:

WBS NO.:
NO. OTP:

PF NO.: SC
NO. DP:

DWG NO.: L-M186-9301/5
NO. DESSIN:



NOTE:
TRIM GRASS BOTH
SIDES OF FENCE

PROJECT: SNOW AND ICE CONTROL /
PROJET: LANDSCAPE MAINTENANCE,
MONCTON & SUSSEX

SUBJECT: SUSSEX RANGE
SUJET: LANDSCAPE MAINTENANCE
SITE PLAN

DATE: 2015/09/29

LEGEND

LANDSCAPE MAINTENANCE BOUNDARY LINE

PROPERTY LINE

APPROVED: APPROUVÉ
PAR:

SCALE: NTS
ÉCHELLE:

WBS NO.:
NO. OTP:

PF NO.: SC
NO. DP:

DWG NO.: L-M186-9301/5
NO. DESSIN: